

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SERVICE D'INFORMATION DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE  
SUR LES TRANSPORTS EN COMMUN**

**8205**

**DECISION n°  
prise dans sa séance du 10 décembre 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

**DECIDE**

**Article unique :** approuve l'avenant n° 1 à la convention entre l'association AMIVIF, la Région Ile de France et le STIF et autorise le directeur général du STIF à la signer.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrie

**Avenant n°1**  
**MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'INFORMATION POUR LES DEPLACEMENTS DES**  
**PERSONNES A MOBILITE REDUITE**  
**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**

ENTRE

La Région Ile-de-France, représentée par Monsieur Jean Paul HUCHON Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Régional en date du....., ci-après désignée « la Région »,

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est au 9-11, avenue de Villars, Paris 7<sup>ème</sup>, représenté par Monsieur Emmanuel DURET, Directeur général, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du 10 octobre 2002 ; ci-après désigné « le STIF »,

d'une première part,

ET :

L'Association multimodale d'information des voyageurs en Ile-de-France, association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901, dont le siège social est au **18 rue d'Hauteville-75010 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Christian JOHN**, dûment habilité, ci-après désignée « l'AMIVIF »,

d'une seconde part,

ci après individuellement dénommées « une partie » ou collectivement « les parties »

EN PRESENCE DE

L'Organisation Professionnelle des Transporteurs d'Ile-de-France, association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901, dont le siège est à Paris 75015, 55 rue de Fondary, représentée par Monsieur **Jean Pierre SELLIER, Président**, dûment habilité, ci-après désigné « OPTILE »,

La Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 775 663 438, dont le siège est à Paris 12<sup>ème</sup>, 54 quai de la Rapée, représentée par Monsieur **Michel BINET, Directeur délégué aux opérations commerciales**, dûment habilité, ci-après désignée « la RATP »,

La Société nationale des chemins de fer français, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14<sup>ème</sup>, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur **Thierry MIGNAW**, Directeur Ile-de-France, dûment habilité, ci-après désignée « la SNCF »,

Ci-après collectivement désignés « les Transporteurs »,

d'une troisième part,

**Article 1 : l'article 3-2 Frais de fonctionnement est modifié comme suit :**

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUELS HT				
	Service d'information phase 1	Service d'information phase 2	Mise à jour de la collecte	TOTAL
1 <sup>o</sup> année de fonctionnement sur base de 50 appels/jour	250 000 € HT		201 255 € HT	451 255 € HT
2 <sup>o</sup> année de fonctionnement sur base de 50 appels/jour	250 000€ HT		170 745 € HT	420 745 € HT
3 <sup>o</sup> année de fonctionnement sur base de 50 appels/jour	250 000 € HT		272 005 € HT	522 005 € HT
3 <sup>o</sup> année de fonctionnement si décision selon art.4	250 000€ HT	51 400€ HT	272 005 € HT	573 405€ HT

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUELS TTC				
	Service d'information phase 1	Service d'information phase 2	Collecte et mise à jour	TOTAL
1 <sup>o</sup> année fonctionnement sur base de 50 appels/jour	299 000 € TTC		240 700 € TTC	539 700 €TTC
2 <sup>o</sup> année de fonctionnement sur base de 50 appels/jour	299 000 € TTC		204 211 € TTC	503 211 €TTC
3 <sup>o</sup> année de fonctionnement sur base de 50 appels/jour	299 000 € TTC		325 318 € TTC	624 318 € TTC
3 <sup>o</sup> année de fonctionnement si décision selon art.4	299 000€ TTC	61 474 €TTC	325 318 € TTC	685 792 € TTC

Les coûts de fonctionnement sont révisés chaque année à la date anniversaire de la notification de cette convention suivant la formule suivante :

Prix révisé année N = prix d'origine \* N1/N0.

Avec N1 : dernier indice publié à la date de révision de la convention.

Avec N0 : publié au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Indice retenu : Coût de la main d'oeuvre - ICHT-TS - Indices du coût horaire du travail - tous salariés (base 100 en octobre 1997) : services principalement rendus aux entreprises (NAF 74).code série 063021809.

Toutes les autres dispositions restent valables.

Fait à Paris, le

Pour le STIF

Pour le Conseil Régional

Pour l'AMIVIF

Emmanuel DURET

Jean Paul HUCHON

Christian JOHN

L'Inspecteur Général des Finances  
Chef de la Mission de Contrôle Economique  
et Financier des Transports.